

Convention relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'octroi des forfaits qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente du Calvados du 21 mai 2021 fixant le règlement d'attribution des forfaits qualité à destination des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ENTRE

D'une part :

Le Département du Calvados représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, dûment habilité à la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 18/10/2021,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part,

La résidence autonomie « La Roseraie » 28, rue du Manoir à Trouville, représentée par la Présidente du CCAS, numéro de SIRET 26140042800056.

Ci-après désigné « la résidence »

Préambule

Considérant le projet initié par Madame la Présidente du CCAS pour un projet de financement de 15 séances de vélo cognitif.

Considérant le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 ;

Considérant que le projet présenté par la structure participe à cette politique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le Département du Calvados alloue à la Résidence pour le financement du projet ci-dessus nommé, une subvention de fonctionnement de **5220 euros** (cinq mille deux cent vingt euros).

Article 2. Modalités de versement de la subvention

Cette participation financière sera réglée en une fois après signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur au coût prévisionnel du projet subventionné, l'aide départementale sera proratisée en conséquence et le bénéficiaire restituera le trop-perçu.

En revanche, les dépassements de coûts d'opérations ne donnent pas lieu à un complément de subvention initiale ni à un renouvellement.

Article 3 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, et prendra fin dès le paiement du solde, et dans un délai maximum de 12 mois suivant la signature de la présente par l'ensemble des parties.

Article 4. Engagements de la structure

La résidence « La Roseraie » s'engage à utiliser la participation financière départementale pour le projet prévu et à mentionner le concours financier du Département du Calvados sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias de manière proportionnée à l'engagement.

Article 5. Contrôles

La structure se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du département ou par toute personne désignée à cet effet.

Article 6. Modalités de paiement/Règles de caducité

La subvention est rendue caduque à défaut de commencement d'exécution du projet dans un délai de 12 mois à compter de la date d'accusé de réception de la notification de la présente convention d'attribution de la subvention.

Un report de délai ne peut dépasser 6 mois supplémentaires maximum et doit faire l'objet d'un accord du Département. La demande de report doit être reçue par le Département, par envoi recommandé avec accusé de réception, au moins 15 jours avant l'expiration du délai initial de 12 mois.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire perd le droit au bénéfice de la subvention et restitue l'intégralité de la subvention versée.

Article 7. Résiliation et Sanctions

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée :

- Si la subvention a été utilisée différemment de son projet initial,
- Si la structure n'a pas respecté partiellement ou en totalité les conditions fixées par la présente convention

Le bénéficiaire peut résilier la convention à tout moment, par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé et restitue alors l'intégralité de la subvention versée.

Article 8. Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des deux parties

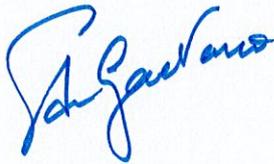
Article 9. Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation doit être recherchée par les parties, avec application du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend peut être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à CAEN, le 18/12/2023

La résidence



Le Département du Calvados

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité
Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET

Le 16/02/2024, M. [Nom] a été convoqué à la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour un entretien.

Il a été informé de la décision de la commission de l'application des peines (C.A.P.) relative à son dossier.

Le présent document est une copie de la décision de la C.A.P. et ne constitue pas un acte administratif.

Il est recommandé de lire attentivement ce document et de consulter un avocat si nécessaire.

En cas de contestation, vous pouvez faire appel de la décision de la C.A.P. dans un délai de 15 jours.

Vous pouvez également solliciter l'aide de la commission de l'application des peines (C.A.P.) pour bénéficier d'un sursis.

Le directeur de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, [Signature]

Le directeur de la commission de l'application des peines (C.A.P.), [Signature]

Le directeur de l'administration pénitentiaire, [Signature]

Le directeur de la police départementale, [Signature]

Le directeur de la gendarmerie départementale, [Signature]

Le directeur de la justice de proximité, [Signature]